

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

INVALIDITE

Revalorisation du montant maximal des pensions d'invalidité :

Le montant maximal attribuable pour chaque catégorie d'invalidité a été revalorisé au 1^{er} janvier :

-1^{ère} catégorie : la pension est égale à 30% du salaire annuel moyen. Elle ne peut être inférieure à 270,69 € et ne peut dépasser 909,30 € par mois.

-2^{ème} catégorie : la pension est égale à 50% du salaire annuel moyen. Elle ne peut être inférieure à 270,69 € et ne peut dépasser 1515,50 € par mois.

-3^{ème} catégorie : la pension est égale au montant de la pension de 2^{ème} catégorie à laquelle on ajoute une majoration pour tierce personne (MTP) de 40% du montant de la pension. La pension de 3^{ème} catégorie ne peut être inférieure à 1.330,85 € et ne peut dépasser 2.575,66 € par mois. Le montant de la MTP est de 1060,16€.

Source : www.ameli.fr

RETRAITE

Modification de l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite :

L'âge légal de départ à la retraite pour les salariés et les fonctionnaires augmente progressivement jusqu'à 62 ans :

Date (ou année) de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955	62 ans

Source : loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, Décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite

DISCRIMINATION

Condamnation d'EASYJET :

La compagnie aérienne EASYJET avait refusé d'embarquer trois personnes en situation de handicap, alors qu'elles étaient en capacité de voyager seules. A ce titre, le procureur du Tribunal de Grande Instance de Bobigny avait saisi le Défenseur des Droits (successeur de la HALDE) pour discrimination. Le TGI a alors condamné la compagnie aérienne à une amende de 70 000 euros, et à un versement de 2000 euros à chacune des victimes au titre de dommages et intérêts. Un euro symbolique a été versé à l'APF en tant que partie civile.

Le Défenseur des Droits, Dominique Baudis a pris acte de cette décision (délibération du 13 janvier 2012) : « *la société EASYJET a subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire* ».

Source : Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 13 janvier 2012

SERVICES A LA PERSONNE

Tarifification des services d'aide à domicile :

La députée UMP des Ardennes, Bérangère Poletti, a rendu le 10 janvier son rapport sur les difficultés de l'aide à domicile à Roselyne Bachelot, ministre des solidarités et de la cohésion sociale. Le rapport propose notamment le transfert aux agences régionales de santé de la procédure d'agrément, de nouvelles pratiques de mutualisation et une meilleure articulation entre les plans d'accompagnement et les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Bien que le rapport se prononce pour le maintien de la tarification horaire, il préconise toutefois un mode de négociation tarifaire avec le département renouvelé.

Source : *Rapport de B. Poletti de janvier 2012 : « Aide à domicile », www.solidarite.gouv.fr*

Tarifs 2012 des services d'aide à domicile :

Les prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés ne peuvent augmenter de plus de 2,4 % en 2012 par rapport à l'année précédente.

Source : *arrêté du 4 janvier 2012 pris par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile (J.O. du 7 janvier 2012)*

Agrément des services à la personne: le nouveau cahier des charges est publié :

Comme le prévoit l'article L. 7232-1 du code du travail, toute personne morale ou entreprise individuelle qui, au titre des activités de service à la personne, exerce une activité de garde d'enfants au-dessous d'une certaine limite d'âge, est soumise à agrément délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité. Pris pour l'application de cette disposition, l'arrêté du 26 décembre 2011 précise que, pour l'exercice de cette activité de garde d'enfant à domicile ou d'accompagnement d'enfant dans ses déplacements, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels sont soumis à la possession de l'agrément lorsque l'enfant a moins de 3 ans.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article R. 7232-7 (3°) du code du travail, le demandeur de l'agrément mentionnés à l'article L. 7232-1 s'engage à respecter un cahier des charges qui précise les conditions de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées aux articles L. 7232-1 et L. 7232-5.

Le second arrêté du 26 décembre 2011 fixe ce cahier des charges et précise que lui sont soumises les activités prévues au I de l'article D. 7231-1 du code du travail concernant :

- la garde d'enfants de moins de trois ans ;
- l'assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Source : *Arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail et arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail*